LA
CLARTÉ DES ACTES JUDICIAIRES

Gand. imp. C. Annoot-Braeckman, Ad. Hoste, succr

COUR D'APPEL DE GAND

LA
CLARTÉ DES ACTES JUDICIAIRES

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. A. CALLIER

PROCUREUR GÉNÉRAL

A l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1908 et dont la Cour a ordonné l'impression.

GAND
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE AD. HOSTE, ÉDITEUR
Rue des Champs, 47

1908

LA CLARTÉ
DES
ACTES JUDICIAIRES.

MESSIEURS,

Je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il n'est pas toujours facile de comprendre un exploit d'huissier. Malgré l'habitude que l'on peut avoir de lire ces actes judiciaires, il faut presque toujours une grande attention pour en bien pénétrer le sens. Cela est vrai des hommes de loi, qui sont astreints, par profession, à en prendre connaissance et que de longues études et une pratique constante ont familiarisés avec le langage du droit et de la procédure. Cela est encore plus vrai du simple justiciable, surpris un beau jour par la visite de l'officier ministériel. Rien ne l'a préparé à entendre le langage du personnage toujours un peu effrayant qu'il voit apparaître, et, s'il veut chercher l'explication de ce langage dans le grimoire qui lui est remis -- je parle de la copie de l'exploit — il n'en est généralement pas beaucoup plus avancé.

J'ai vu un jour un homme très instruit, occupant une haute situation dans l'Etat, mais étranger aux choses du Palais, arrêté par ce problème dont il ne trouvait pas la solution. Il avait reçu un exploit d'assignation devant un tribunal civil. Il avait essayé de se rendre compte par ses seules lumières de ce qu'on lui voulait et de ce qu'il lui restait à faire. Il avait dû y renoncer. C'est avec un véritable soulagement qu'il apprit qu'il n'était pas forcé de se présenter en personne au tribunal, qu'un avoué le ferait à sa place, et qu'il pouvait s'adresser à un avocat qui lui expliquerait le procès et saurait bien faire le nécessaire.

Les avocats devant lesquels j'ai l'honneur de parler ont fait sans doute de multiples expériences de ce genre. Un de leurs confrères du barreau de Paris, Maître Henry Bréal, s'est demandé, il y a quelques années, s'il n'y avait pas moyen de rendre les exploits plus compréhensibles. Dans un article de revue, auquel il osa donner le nom irrévérencieux de « *Le jargon judiciaire* », il montra que la langue dans laquelle les exploits sont habituellement rédigés est une langue vieillie, qui date de plusieurs centaines d'années. Cette langue est celle du commencement du XVIe siècle, comme, malgré les remaniements apparents et les changements de titres, la procédure est restée, au fond, celle de *l'Ordonnance civile touchant la réformation de la justice*, datée de St-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667. Pour garantir l'exécution pratique de cette ordonnance, Col-

bert fit rédiger des modèles pour tous les actes de procédure ; ces formules- types, une fois adoptées, furent réunies en un volume analogue à nos formulaires actuels; en tête de ce volume, qui fut mis entre les mains de tous les juristes de l'époque, se trouve l'avis suivant :

« Privilège du Roy

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France « et de Navarre, à nos amez et féaux Con- « seillers, les gens tenant nos cours de Parle- « ment, etc.

« Outre les soins que nous avons pris de « réformer toutes les parties de la Justice en » notre Royaume par de nouvelles ordonnances « que nous avons faites sur ce sujet vérifier en « nostre Cour de Parlement de Paris au mois « d'avril dernier, et celles qui restent à véri- « fier, nous avons estimé que pour rendre à « nos sujets l'exécution des dites ordonnances « plus facile, suivant le stile uniforme que « nous désirons être observé à l'avenir en « toutes nos cours, nous devons faire dresser « des *formules tant des exploits que des autres « procédures, actes et formalités nécessaires dans « la poursuite des procès*, afin que les dites for- « mules, après avoir été vues et examinées en « notre conseil, puissent servir de règle et de « modèle à tous les praticiens et aux autres « nos sujets. »

Ces formules définitivement rédigées, réu- nies en un volume, furent imposées à la France entière. Comme le dit Me Bréal, on peut com-

parer le formulaire de 1673 et ceux dont se servent actuellement les avoués et les huissiers, ils sont semblables ; et les différences (différences de détails) sont insignifiantes : un paysan du XVIe siècle eût compris un acte de notre procédure plus aisément que ne le fait aujourd'hui un citoyen de la troisième République française ou du Royaume de Belgique. Et c'est à dessein, ajoute encore Me Bréal, que nous disons du XVIe siècle : en effet, lorsqu'en 1667 furent rédigées les formules, on prit déjà pour modèle et pour guide le « Stile du Châtelet », qui remontait lui-même au siècle précédent. C'était donc déjà en vieux français qu'étaient écrits les modèles du XVIIe siècle.

« Il est regrettable », disait Me Bréal, pour conclure, « qu'en France, dans le pays du style « clair, pur et élégant, les actes importants de « la vie judiciaire soient incompréhensibles : « la justice, qui s'adresse au peuple, ne parle « pas la langue que ce peuple parle et entend. »

L'article de l'honorable membre du barreau de Paris fit du bruit. Le 11 avril 1902, le Ministre de la Justice, M. Monis, institua une commission chargée de rechercher les simplifications qui pourraient être apportées aux actes de procédure et de justice. « Les lon- « gueurs », disait le ministre, « les expres- « sions parfois obscures que la procédure « impose aux exploits et, en général, aux « actes de justice, ne permettent pas toujours « aux justiciables de se rendre un compte

« exact des réclamations dont ils sont l'objet,
« et il paraît nécessaire, dans l'intérêt même
« du droit de défense, de rechercher si le style
« des actes judiciaires ou extra-judiciaires ne
« pourrait pas être notablement simplifié. »

Cette commission fit une enquête auprès de tous les corps judiciaires de France sur l'opportunité de la réforme.

Sur 885 réponses, 503 demandèrent des changements radicaux aux usages actuels, 223 préconisèrent des modifications partielles, 159 furent hostiles à toute intervention : il y eut donc 726 avis en faveur de la réforme contre 159 oppositions.

Encouragée par ce vote, la commission rédigea un certain nombre de formules nouvelles dont, par une circulaire insérée au *Journal officiel* du 20 mars 1908, le Ministre de la Justice, M. Briand, recommanda l'emploi aux tribunaux et aux officiers ministériels. M. Bréal, de son côté, publia un recueil de 50 formules conformes aux exemples admis par le Ministre et relatives à la procédure devant le Tribunal civil, à la procédure en Justice de paix, à la procédure devant le Tribunal de commerce, aux voies pour attaquer les jugements, aux voies d'exécution et à des procédures diverses (1).

Ce qui frappe d'abord dans ces formules nouvelles, c'est qu'elles conservent, à peu près

(1) *Formules nouvelles de procédure conformes à la circulaire du 20 mars* 1908, par M Henry Bréal. — Paris, Marchal et Billard. Gand, chez Ad. Hoste,

sans exception, la terminologie des formules anciennes. Il y a quelques exceptions, mais sans importance.

Ainsi l'huissier agit non plus à la requête du demandeur, mais à sa demande ; au lieu de citer l'assigné, il l'avertit qu'il est cité devant le Juge.

On a critiqué ces modifications, dont la raison d'être est, en effet, discutable : demande n'est pas plus clair que requête, et avertir le défendeur qu'il est cité me paraît moins bon que le citer simplement. Mais, je le répète, les changements de mots sont rares, et si leur utilité est contestable, les inconvénients que pourraient offrir ceux qui sont proposés ne sont pas apparents. On ne peut, d'ailleurs, que féliciter MM. Briand et Bréal de s'être montrés très circonspects sous ce rapport. La plupart des termes des exploits sont empruntés à la loi elle-même; ils ont un sens précis, qu'aucun équivalent ou synonyme, emprunté au langage moderne, ne pourrait avoir au même degré.

En matière juridique, la stricte propriété des termes est nécessaire et c'est un bien précieux auquel on ne pourrait renoncer à la légère, que la signification indiscutable d'un certain nombre de mots. Cette signification indiscutable n'a été obtenue que par une clarification à laquelle ont travaillé le temps, la jurisprudence et les lois elles-mêmes. Les mots dont le sens est ainsi définitivement fixé, ont

peut-être pris un caractère archaïque ; ils ont peut-être cessé de faire partie du langage ordinaire ; mais dans leur domaine, dans le domaine juridique, loin d'obscurcir, ils simplifient ; tel défendeur, étranger aux choses du droit, aura besoin de l'aide de son avocat pour en saisir le sens, mais le juge, appelé à décider, n'hésitera pas, et ainsi des discussions inutiles seront épargnées ; en fin de compte, le procès lui-même sera plus clair, et par conséquent plus court, ce qui est l'essentiel, et ce qui est le vrai intérêt du défendeur lui-même.

Aussi bien, ce ne sont pas les mots eux-mêmes qui rendent les exploits malaisés à comprendre. Ce qui a vieilli, c'est la construction même de la phrase, construction embrouillée, contournée, allongée, qui n'appartient plus à la langue de notre temps. L'exploit semble rédigé pour que toutes les mentions, qu'il doit contenir pour être conforme à la loi, y soient dûment insérées, non pour que l'exploit lui-même soit compris. Il se compose d'une phrase ou deux qui se déroulent d'incidentes en incidentes sans aucun souci de la clarté. C'est ce style inutilement barbare qui doit être réformé.

Sous ce rapport, les formules proposées par la commission française ont du bon. Les mentions légales y sont, mais mieux à leur place, sans enchevêtrement ni chevauchement inutiles. L'exploit cesse ainsi d'être, au moins pour les non-initiés, une espèce de charade.

Il y est fait usage de titres et de sous titres permettant de distinguer les différentes copies de pièces d'avec les exploits proprement dits; et, toujours dans un but de clarté, pour que le justiciable touché soit aussi bien renseigné que possible, des renvois marginaux, expliquant les actes et les complétant, sont ajoutés au texte ancien.

Sont-elles parfaites, ces nouvelles formules? Leurs auteurs eux-mêmes ne l'ont sans doute pas pensé. Mais telles qu'elles sont, elles représentent un effort louable, une tendance à encourager, en attendant que la procédure elle-même soit simplifiée. La complication de l'exploit est souvent en effet l'œuvre de la procédure elle-même. Et, envisagée ainsi dans toute son ampleur, la réforme ne laisse pas que d'être des plus difficiles. Il y a bien longtemps qu'on la souhaite, qu'on la réclame. Le 24 août 1790, l'Assemblée Constituante décidait que « le « Code de procédure civile serait incessamment « réformé, de manière qu'elle serait rendue « plus simple, plus expéditive et moins coû- « teuse. » Depuis lors, le Code de procédure civile a été promulgué, puis remanié dans plusieurs de ses parties, notamment en ce qui concerne la compétence, et le vœu d'il y a cent dix-huit ans n'est pas encore réalisé. On se demande quand il le sera, bien que l'art. 139 de la Constitution ait proclamé la nécessité de procèder dans le plus court délai possible à la revision des Codes.

Il est juste, du reste, de reconnaître que le

but poursuivi par Me Bréal sera difficilement atteint dans son intégralité. Me Bréal voudrait que le justiciable, attrait en justice, comprît les actes qui le touchent. N'est-ce pas une utopie ? Le droit est trop complexe pour être mis à la portée de tous.

Saint-Louis rendant la justice sous un chêne, le tableau est poétique. Mais ce sont là mœurs d'autrefois, auxquelles il serait difficile de revenir. La vie est devenue trop compliquée ; les droits en même temps se sont multipliés et précisés ; l'équité, trop élastique, s'est muée en une justice plus rigide, aux traits plus distincts.

« Que chez des peuples non civilisés », dit Thomines des Mazures, « le chef ou son délé-
« gué veuille bien entendre ceux qui se
« plaignent, qu'il juge sans intermédiaire,
« sans lois, sans formalités, sans procédure ;
« que l'ordre qu'il donne, que la punition qu'il
« inflige, soient exécutés à l'instant, cela peut
« se concevoir ; mais quelle justice que celle
« qui ne dépend que de la raison ou du caprice
« d'un seul homme ? Il n'en peut être ainsi
« dans l'état de civilisation, où le monarque
« ne gouverne que par les lois ; la justice ne
« doit être rendue que suivant des règles qui
« écartent la précipitation, le caprice et l'arbi-
« traire. »

Mais toute justice réglée suppose une science

juridique, et toute science est l'apanage d'une minorité, d'une petite, très petite minorité, comme toute science a aussi sa terminologie spéciale, peu compréhensible pour les profanes.

Quelque intérêt qu'il y ait à rendre les actes judiciaires aussi clairs que possible, il faudra toujours que la grande majorité des assignés aient recours, pour se défendre, à l'assistance d'un homme de loi. La plupart des justiciables ont une certaine notion, quelquefois bien vague, de ce que sont une vente, une location, des dommages-intérêts, un commandement, voire une hypothèque. Mais s'il s'agit pour eux de défendre en de pareilles matières leurs droits en justice, aucun terme employé dans un exploit ne leur donnera une notion beaucoup plus précise que celles qu'ils ont, et leurs lumières, très insuffisantes, devront se compléter par celles de l'avocat et de l'avoué, auxquelles ils feront appel. Or, si le premier soin de l'assigné doit être de s'adresser à un plus instruit que lui, à un homme qui connaît, lui, le droit, et qui comprend le sens et la portée des actes judiciaires, la nécessité que le plaideur lui-même comprenne tous les actes de la procédure apparaît moins sensible.

Il faut donc approuver, encourager les efforts qui tendent à simplifier la langue de la procédure, mais sans attendre de la réforme tout l'effet que d'aucuns espèrent en obtenir.

Tâchons qu'il y ait moins d'ignorants, cela vaudra sans doute mieux encore comme résultat pratique.

Le paysan a, pendant des siècles, fait sa récolte sans connaître l'azote, la potasse et l'acide phosphorique. Il savait l'effet du fumier, c'était tout. C'est le savant qui a analysé la terre, les engrais et a déterminé les lois de la production du sol.

Peu à peu, l'instruction se généralisant, les découvertes de la science ont augmenté la somme des connaissances des intéressés et la culture s'est perfectionnée, et se perfectionne tous les jours. Ainsi en est-il, ainsi en sera-t-il des connaissances juridiques.

Plus l'homme sera instruit, et plus facilement, plus rapidement il acquerra les notions élémentaires qui l'aideront à défendre ses droits.

Dans la circulaire qu'il a adressée aux corps judiciaires, M. le Ministre de la Justice Briand insiste encore à un autre point de vue sur l'utilité qu'il y a à faciliter aux assignés la compréhension des exploits qu'ils reçoivent.

« La première condition pour qu'ils puissent « être compris », dit-il très justement, « c'est « qu'ils soient facilement lisibles. »

Il paraît qu'en France, ces actes judiciaires sont souvent aussi indéchiffrables que chez nous.

Et c'est un grave abus sur lequel on ne sau-

rait trop attirer l'attention des intéressés. A quoi bon la clarté de la langue, si l'écriture est illisible ? Et comment saisir le sens exact d'un document où l'obscurité des termes est augmentée de toute la difficulté matérielle de la lecture ?

A cet égard, les justiciables ne sont pas les seuls qui auraient le droit de se plaindre. Il arrive aux magistrats aussi de devoir déchiffrer de véritables grimoires, tant en matière répressive qu'en matière civile, et je puis vous assurer que ce n'est pas la partie la plus agréable de leur tâche.

Messieurs les greffiers disputent quelque, fois, hélas, le prix de la mauvaise écriture à Messieurs les Gendarmes, et les notes que nous remettent Messieurs les Avocats à l'appui de leurs plaidoiries ne sont pas toujours à l'abri de tout reproche sous ce rapport.

L'usage de la machine à écrire devrait être répandu autant que possible en justice.

N'oublions jamais, Messieurs, que les juges n'ont pour juger sur pièces écrites, que leurs yeux et leur intelligence. On les croit quelquefois plus habiles qu'ils ne le sont, ou si on ne le croit pas, on agit comme si on le croyait. On s'imagine qu'il n'est pas d'obscurité, qu'ils ne percent, pas de problème qu'ils ne déchiffrent, pas d'écritures qu'ils ne lisent avec facilité. C'est une grave erreur, et préjudiciable surtout à ceux qui la commettent.

Soyons donc clairs dans notre argumentation, clairs dans notre style et clairs aussi dans notre écriture. C'est le meilleur service que nous puissions rendre à la justice.

*
* *

Un phénomène aussi rare qu'il est heureux me dispense, Messieurs, de l'accomplissement d'un pieux devoir : la magistrature des deux Flandres n'a perdu aucun de ses membres pendant l'année qui vient de s'écouler.

Le barreau, en revanche, a été cruellement éprouvé.

Il a perdu son vénérable doyen, Me Vermandel, décédé à Gand le 3 février 1908, à l'âge de 87 ans. Inscrit au tableau de l'Ordre des avocats le 25 avril 1844, Me Vermandel avait exercé sa noble profession pendant près de 64 ans, entouré de l'estime et de l'affection de tous ses collègues. Sa bonté, sa parfaite loyauté n'avaient d'égale que la rectitude de son jugement.

C'était un juriste consommé et jusqu'à la fin de sa longue carrière, il a conservé la parfaite lucidité de son sens du droit. Ses conclusions, ses notes, ses plaidoiries étaient toujours préparées avec le plus grand soin : la lenteur même de son débit attestait le travail consciencieux de sa pensée. Il occupait au barreau une grande place et son grand âge n'avait fait

qu'augmenter le respect dont il était entouré sans diminuer les sérieuses qualités de son esprit.

Il avait été bâtonnier de l'Ordre. En 1884, ses confrères manifestèrent l'intention de fêter le jubilé de ses cinquante années de barreau. Il se refusa avec une rare modestie à l'honneur qu'on voulait lui faire et il tint à ce que cet anniversaire ne fût rappelé que par un don généreux qu'il fit à la bibliothèque du barreau. Quand il atteignit sa soixantième année d'inscription au tableau de l'Ordre, ses collègues durent presque lui faire violence pour le contraindre à accepter, dans une réunion intime, les félicitations du Conseil de discipline, et des Conférences française et flamande du jeune barreau. Une carrière aussi belle, faite de droiture et de talent, honore l'Ordre auquel appartenait Louis Vermandel. En bon citoyen, il avait donné aussi une part de son temps et de son travail à la chose publique ; il avait rempli pendant plusieurs années les fonctions d'Échevin de la ville de Gand, à laquelle, par ses qualités d'administrateur et de jurisconsulte, il sut rendre de grands services.

Le Roi l'avait nommé Officier de son ordre.

Le barreau a fait une autre perte douloureuse et inattendue : M^tre^ Verbaere est mort le 12 août 1908, à Vittel, où il était allé chercher le soulagement à des souffrances qui le

tenaient souvent, à son grand regret, éloigné de la barre. Il avait à peine 67 ans. Sa grande faculté de travail, son intelligence des affaires, sa connaissance approfondie des usages du commerce, la vie, l'assurance impressionnante d'une parole facile qui s'imposait par un rare accent de conviction, lui avaient conquis une clientèle considérable et l'une des premières places du barreau. Il avait été bâtonnier de l'Ordre, et le Roi l'avait nommé Chevalier de son ordre.

*
* *

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour la statistique judiciaire de l'année 1907-1908.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

du 1er août 1907 au 1er août 1908.

I. — JUSTICES DE PAIX.

A. *Affaires civiles.*

ARRONDISSEMENTS	JUGEMENTS AU FOND		Jugements d'incompétence.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.
	contradictoires.	par défaut.				
Gand	330	186	6	106	89	1363
Termonde	279	84	5	131	76	1100
Audenarde	269	52	3	123	76	614
Bruges	428	149	3	151	108	892
Courtrai	176	87	8	58	51	885
Ypres	86	27	1	21	22	378
Furnes	38	8	2	16	8	247
	1606	593	28	606	430	5479
	2199		634			

B. *Simple police.*

Arrondissements.	Nombre des jugements rendus.	Nombre des individus jugés.
Gand	9794	12531
Termonde	2789	3993
Audenarde	1712	2162
Bruges	5286	6886
Courtrai.	5614	6977
Ypres	1871	2677
Furnes	694	949
	27760	36175

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ARRONDISSEMENTS	Jugements contradictoires en matière civile	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en matière correctionnelle.	Jugements par défaut en matière correctionnelle.	Affaires restant à juger	
					civiles.	correctionnelles.
Gand	317	102	2187	793	198	980
Termonde.	111	41	2008	438	72	487
Audenarde	90	39	1223	143	105	429
Bruges.	177	73	1387	759	197	1081
Courtrai	123	42	1574	213	185	154
Ypres	37	13	687	132	25	71
Furnes.	33	18	514	117	84	87
	888	328	9580	2595	866	3289
	1216		12175			

III. — COUR D'APPEL.

A. — *Affaires civiles.*

Causes restant à juger au 1 août 1907	114	
Causes nouvelles inscrites au rôle. .	254	
Causes terminées par arrêts contradictoires	182	211
Causes terminées par arrêt de défaut.	4	
Causes terminées par décrètement de conclusions etc.	25	
Arrêts interlocutoires	41	
Affaires restant à juger au 1 août 1908	156	

La Cour a statué sur 43 demandes de *pro Deo*.

B. — *Affaires électorales.*

Affaires introduites et terminées par arrêts définitifs	2286
Arrêts interlocutoires	593

C. — *Affaires fiscales.*

Affaires introduites et jugées . . .	3

D. — *Affaires de milice.*

Affaires introduites et jugées . . .	270
Arrêts interlocutoires	24

F. — *Affaires correctionnelles.*

Affaires restant à juger au 1 août 1907 .	189
Affaires nouvelles du 1 août 1907 au 1 août 1908	1012
Arrêts terminant des affaires	937

Il reste à juger 264 affaires.

F. — *Chambre des mises en accusation.*

149 arrêts dont :
14 renvois aux assises
8 » aux tribunaux correctionnels,
4 ordonnant un supplément d'instruction,
5 non-lieu.
73 sur demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt,
23 décisions rendues en exécution de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874,
2 avis sur demandes d'extradition,
20 sur demandes de réhabilitation pénale.

IV. — COURS D'ASSISES.

	Affaires jugées.	Nombre des pourvois en cassation	Résultat des pourvois		
			Rejet.	Cassation	en susp.
Flandre orientale .	7	1	1	»	»
Flandre occidentale.	7	2	1	»	1
	14	3	2	»	1